



Conseil National
des Administrateurs Judiciaires
et des Mandataires Judiciaires

Analyse comparative des systèmes de procédures collectives en Europe

Rapport final

Février 2021

Confidentiel



Sommaire

Enseignements clés.....	1
Introduction.....	3
Panorama des procédures collectives en Europe	4
Tissus économiques.....	4
Catégories de procédures.....	4
Procédures préventives	7
Ordre des privilèges	8
Praticiens de l'insolvabilité.....	8
Analyse comparative des issues des procédures	11
Volume de procédures.....	11
Maintien de l'activité.....	13
Sauvegarde de l'emploi.....	14
Protection de la dette des créanciers.....	15
Analyse comparative de la durée et du coût des procédures	17
Durée des procédures.....	17
Coût des procédures.....	17
Annexe : méthodologie.....	20

Enseignements clés

Ce document a pour vocation de proposer une comparaison factuelle du fonctionnement, du rôle et des singularités des principaux systèmes juridiques encadrant les procédures collectives dans six pays d'Europe : l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la France. Il en ressort plusieurs enseignements.

En matière de fonctionnement des procédures, on note une hétérogénéité entre les différents pays européens. Si des pays comme la France, l'Italie et l'Espagne ont un historique plus ancien en matière de procédures préventives et de redressement, d'autres pays, comme le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas, favorisent davantage la liquidation. **Sous l'impulsion de la directive européenne de juin 2019 et face aux difficultés rencontrées par les entreprises en raison de la pandémie de COVID-19, certains des pays susmentionnés, par exemple l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie, ont mis en place des procédures préventives ou ont renforcé celles existantes.** L'Italie a par ailleurs étendu aux PME son outil d'alerte précoce permettant de détecter les difficultés financières susceptibles de conduire à l'insolvabilité, semblable au dispositif français de « signaux faibles ». Enfin, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Angleterre ont introduit le mécanisme de « cross-class cram down » proche du Chapitre 11 américain, permettant de forcer la validation d'un plan de restructuration malgré une minorité de créanciers opposés au plan¹.

L'organisation des systèmes de procédures collectives présente également des particularités locales fortes. Hormis la France, où il existe deux types distincts de praticiens de l'insolvabilité, les « administrateurs » et les « mandataires », l'un représentant les débiteurs et l'autre les créanciers, il n'existe qu'un seul type de praticien de l'insolvabilité dans les autres pays étudiés. En ce qui concerne leur statut, les praticiens des différents pays ont une formation en droit et commerce, sauf au Royaume-Uni où ils disposent d'une formation comptable et travaillent principalement dans des cabinets spécialisés d'audit. Les praticiens sont nommés et évalués par les tribunaux – excepté au Royaume-Uni, où les créanciers peuvent eux-mêmes imposer au tribunal le praticien de leur choix. La rémunération des praticiens n'est pas harmonisée : honoraires fixes calculés à partir du nombre d'employés et de la part d'actifs réalisés en France ; valeur d'expertise des biens, complexité ou taux horaire des cas en Allemagne, en Italie et en Espagne ; taux horaire dépendant de l'expérience et de la réputation des praticiens aux Pays-Bas.

Dimension réglementaire fondatrice des procédures collectives, l'ordre des privilèges n'est pas le même dans tous les pays. Ainsi, en France, les créances des salariés sont élevées à un rang de priorité très élevé alors qu'elles sont moins prioritaires dans les autres pays étudiés (Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni).

¹ En Italie, le "creditors cramdown" est déjà inclus dans le Bankruptcy Law article 129

D'un point de vue quantitatif, avec **49 915 nouvelles procédures ouvertes en 2019, la France présente un volume 2,6 fois supérieur à l'Allemagne et au Royaume-Uni** (environ 19 000 chacun). Cela représente environ 1 procédure pour 80 entreprises en France, 1 procédure pour 145 entreprises au Royaume-Uni et 1 procédure pour 180 entreprises en Allemagne. Parmi les possibles explications, un volume important de cas impécunieux (correspondant à des sociétés n'ayant aucune consistance économique) pris en charge en France dans le cadre des procédures collectives (58 % du total) et une attractivité probable des procédures auprès des entreprises françaises en raison de l'accent mis sur la prévention.

Les résultats ressortant de cette analyse comparative indiquent que la France présente des résultats supérieurs à certains pays voisins analysés sur un ensemble d'indicateurs, tels que le taux de maintien de l'activité dans le cadre d'une procédure, l'impact sur la sauvegarde de l'emploi, ou encore le taux de recouvrement des créances.

Sur ces points, il est important de souligner que la base d'analyse est très différente entre les pays, la France comptant 2,6 fois plus de procédures qu'en Allemagne ou au Royaume-Uni. Parmi celles-ci, 25 % sont des procédures de redressement en France contre 10 % à 19 % pour le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Ainsi les 12 500 nouvelles procédures de redressement en 2019 en France représentent près de 2/3 du volume total de toutes les nouvelles procédures instruites au Royaume-Uni cette même année, procédures de redressement et liquidation incluses.

Sur cette base, d'après des premières estimations d'experts et des rapports publics, **le taux de maintien dans l'activité des entreprises en procédures de redressement est beaucoup plus élevé en France que dans les autres pays analysés : en moyenne, 39 % en France contre 8 % aux Pays-Bas et 2 à 5 % en Angleterre, en Espagne et en Allemagne.**

Les procédures collectives françaises ont également un impact plus important sur la sauvegarde de l'emploi qu'en Allemagne. Le poids des emplois sauvegardés dans des entreprises en difficulté en France représente 0,58 % de l'emploi total du pays contre 0,03 % en Allemagne, soit environ 145 000 emplois supplémentaires sauvés à la suite de procédures françaises.

Bien que des études ad hoc existent, elles sont anciennes et couvrent un périmètre restreint², le taux de recouvrement moyen en France (21 %) est proche du taux allemand (22 %) et supérieur au Royaume-Uni (13 %), et la moyenne des ratios des coûts de procédures en pourcentage du recouvrement réalisé est largement inférieur en France (13 %) par rapport au Royaume-Uni (26 %) et à l'Allemagne (40 %).

Cependant, pour avoir une vision complète et factuelle de la situation, **il conviendrait de constituer une base de données comparables et partagées au niveau européen** : par exemple, taux de recouvrement, ratio des coûts de procédure, durée des procédures, taux de survie des entreprises post procédure à 2 et 5 ans.

² L'étude de France Stratégie « Entreprises en difficulté : quelle efficacité des procédures préventives ? », publiée en 2020 s'inspire de travaux de recherche de Regis Blazy, Joel Petey, Laurent Weill « Serving the creditors after insolvency filings: from value creation to value distribution ». Cette publication de 2017 analyse les données 1999-2007 sur un échantillon de 900 dossiers en France, en Allemagne et au Royaume-Uni. Une autre étude de référence est celle d'OSEO « Une analyse comparative des procédures de faillite : France, Allemagne, Royaume-Uni » de 2008. Elle couvre 835 procédures de PME en France, Allemagne et Royaume-Uni (données 1995-2006).

Introduction

La directive européenne du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et à l'augmentation de l'efficacité des procédures en matière de restructuration, a pour objet l'harmonisation du droit des entreprises en difficulté dans l'Union Européenne.

Elle suggère plusieurs adaptations, et notamment des principes communs pour l'utilisation de cadres de restructuration précoce, des mesures ciblées pour la réduction de la durée et des coûts des procédures, et des règles encourageant les entrepreneurs à bénéficier d'une seconde chance, comme par exemple la suspension des poursuites individuelles et la remise totale de dettes.

En France, la mission sur la justice économique, présidée par George Richelme, avance des pistes pour mieux accompagner les entreprises en difficulté, et notamment les petits entrepreneurs, dans un rapport publié le 19 février dernier³. Parmi celles-ci : la mise en place de solutions de diffusion d'information efficaces, en s'appuyant sur les points justice, via la création d'un portail dédié, ou en renforçant le rôle d'information de certains créanciers lorsqu'ils constatent un premier impayé ; la formation des entrepreneurs au moment de l'immatriculation de leur société ; un rapprochement entre le dispositif « signaux faibles » et les greffes des tribunaux de commerce pour un diagnostic plus précoce via un accès plus direct des tribunaux à tout ou partie de ces signaux ; une favorisation du recours à des personnes qualifiées, en s'inspirant des pratiques mises en place par certaines régions, en facilitant l'assistance par des associations, et en développant les expériences existantes de prévention de situations de détresse psychologique ; l'accompagnement du financement des procédures pour les entreprises les plus vulnérables ; le développement des procédures de prévention.

Le présent document, réalisé en janvier 2021, propose une analyse comparative factuelle du fonctionnement et du rôle des principaux systèmes juridiques encadrant les procédures collectives dans six pays d'Europe : l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la France.

Cette analyse a ainsi pour vocation, dans ce contexte, de comprendre les particularités de chaque pays en matière de procédure ainsi que d'issues, de durée ou encore de coûts de ces procédures. Elle est pour cela nourrie des données quantitatives disponibles relatives à ces différents systèmes : nombre de procédures, répartition des différents types de procédures, emplois concernés, coûts.

Les différences intrinsèques des systèmes légaux ont été prises en compte et les périmètres harmonisés afin de rendre l'analyse quantitative pertinente, notamment par la création d'un cadre d'analyse permettant la comparaison des différentes procédures. Cette analyse comparative des systèmes juridiques est confrontée à plusieurs contraintes méthodologiques⁴, et demeure, de ce fait, indicative.

³ <https://www.economie.gouv.fr/remise-rapport-mission-justice-economique>

⁴ *Les sources publiques officielles de la plupart des pays étudiés ne consolident pas au niveau national les données quantitatives nécessaires à l'analyse exhaustive du déroulement et de l'issue des procédures. Un complément d'analyse a donc été réalisé avec l'avis d'experts dans le domaine. Également, les cadres juridiques des pays étudiés sont différents. Pour rendre la comparaison lisible et compte tenu de la complexité des systèmes juridiques locaux, les analyses comparatives ont été simplifiées et ne sont donc pas formellement exhaustives. Enfin, la comparabilité de l'issue des procédures des systèmes est limitée par des facteurs externes tels que le contexte macroéconomique, le tissu productif de chaque pays. Une étude approfondie de l'impact de ces facteurs pourrait être menée dans un souci d'exhaustivité.*

I. Panorama des procédures collectives en Europe

Les pays européens disposent d'un ensemble de procédures encadrant les situations avérées ou anticipées de défaillance d'entreprises. L'objectif de ces procédures est, entre autres, d'aider les sociétés en difficulté à organiser le paiement de leurs créances, par exemple en les réorganisant afin de leur permettre de maintenir leurs activités, ou en liquidant leurs moyens de production si elles ne peuvent pas poursuivre leurs activités.

➤ Tissus économiques

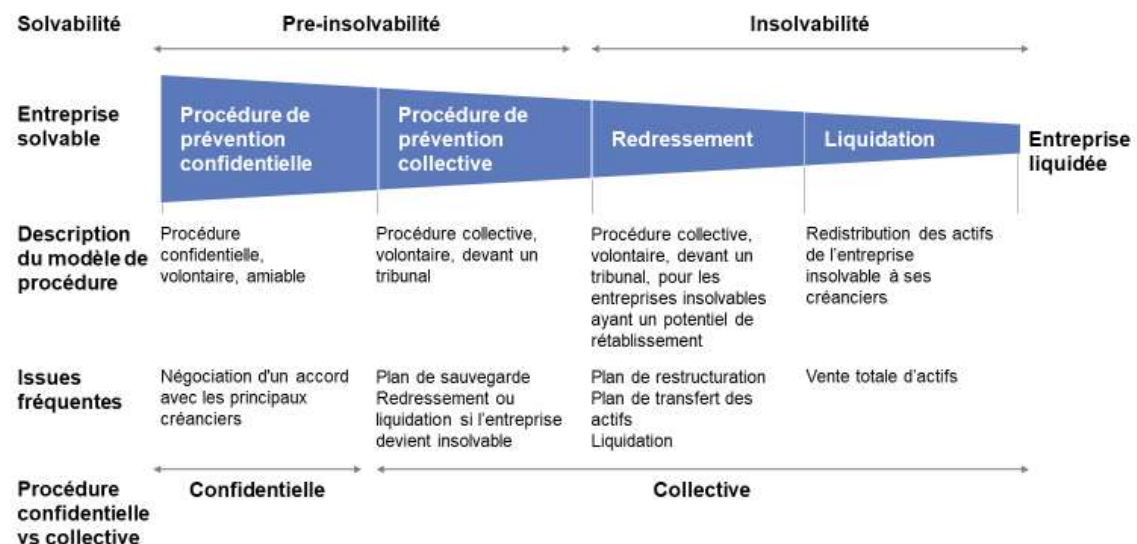
Le nombre d'entreprises est variable selon le pays observé. Si l'Italie la France, l'Allemagne ou l'Espagne comptent plus de 3 millions d'entreprises (4,4 millions pour l'Italie, 4 pour la France, 3,5 pour l'Allemagne et 3,3 pour l'Espagne), le Royaume-Uni et les Pays-Bas en comptabilisent respectivement 2,7 et 1,7 millions⁵.

La très grande majorité des entreprises des pays étudiés est composée de moins de 10 personnes (89 % à 96 % d'entre elles selon les pays observés), et les sociétés de plus de 50 personnes représentent moins de 2 % du nombre total des entreprises dans l'ensemble des pays. Caractéristique allemande et britannique : ces pays ont une part d'entreprises de 10 à 49 personnes plus élevée que leurs pays voisins, avec environ 9 % des entreprises contre environ 3 à 6 % dans les autres pays.

➤ Catégories de procédures

Les procédures peuvent être classées en quatre grandes catégories : les procédures confidentielles de prévention, les procédures collectives de prévention, les procédures de redressement et les procédures de liquidation (voir illustration 1).

Illustration 1 : les différents types de procédures



⁵ Compte tenu de ces différences de tissu économique, nous présentons dans le chapitre « Volume de procédures » le ratio « nombre de nouvelles procédures/total des entreprises »

Les procédures confidentielles de prévention peuvent se dérouler sans obligation de communication officielle à l'ensemble des créanciers. Elles sont réalisées volontairement par les entrepreneurs solvables souhaitant trouver des solutions à leurs difficultés financières par des accords amiables avec leurs créanciers. En France, les procédures correspondant au mandat ad hoc et à la conciliation font partie de cette catégorie.

Les procédures collectives de prévention sont mises à disposition d'entrepreneurs qui anticipent une insolvabilité future, ou qui sont insolvable depuis peu. Elles sont ouvertes volontairement par le débiteur et placent l'entreprise sous contrôle judiciaire pour lui permettre d'organiser le paiement de ses créances. Le Concordato Preventivo italien et la procédure de sauvegarde française font partie de cette catégorie.

Les procédures collectives de redressement sont obligatoires pour les entreprises insolvable pour lesquelles la liquidation n'est pas encore jugée nécessaire ou certaine. À l'issue de ces procédures, l'entreprise peut engager un plan de redressement, céder une partie de ses actifs, ou être liquidée. La procédure d'insolvabilité allemande, l'« administration » britannique et le redressement judiciaire français sont classés dans cette catégorie.

Enfin, les procédures de liquidation permettent la vente des actifs de l'entreprise pour rembourser les créanciers selon un « ordre des privilèges » prédéfini⁶.

Certains des pays étudiés, à l'instar de la France ou de l'Italie, ont des pratiques historiques de prévention en matière de procédures, là où d'autres pays, comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni, s'orientent plutôt vers des procédures de redressement et de liquidation.

Parmi de nombreuses particularités réglementaires propres à chaque pays (voire illustration 2), trois sont exposées ici de manière simplifiée à titre d'illustration.

⁶ Voir page 7

Illustration 2 : particularités réglementaires locales (non exhaustif)

Pays	En bleu : Nouvelles procédures introduites en 2020-2021			
	Procédure de prévention confidentielle	Procédure de prévention collective	Redressement	Liquidation
France	<ul style="list-style-type: none"> Mandat ad hoc Conciliation 	<ul style="list-style-type: none"> Sauvegarde Sauvegarde accélérée Sauvegarde Financière Accélérée (SFA) 	<ul style="list-style-type: none"> Redressement judiciaire Rétablissement professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> Liquidation judiciaire
Allemagne	<p>Nouvelle procédure de prévention depuis janvier 2021 (Gesetz über den Stabilisierungs- und Restrukturierungsrahmen für Unternehmen (StaRUG))</p>		<ul style="list-style-type: none"> Procédure préliminaire d'insolvabilité (Vorläufiges Insolvenzverfahren) Procédure standard d'insolvabilité (Regelinsolvenzverfahren) 	<ul style="list-style-type: none"> Si le tribunal refuse la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité standard dans le cadre de la procédure préliminaire > clôture immédiate
Italie	<ul style="list-style-type: none"> Accordi stragiudiziari con i creditori (arrangement hors tribunal avec les créanciers) Piano Attestato di Risanamento (attestation de plan de restructuration) <p>Un nouveau code des faillites sera adopté en septembre 2021 et mettra l'accent sur la sauvegarde</p>	<ul style="list-style-type: none"> Accordi di ristrutturazione dei debiti (accords pour la restructure des dettes) Concordato preventivo (schéma d'arrangement avec les créanciers) pour les entreprises solvables 	<ul style="list-style-type: none"> Fallimento (faillite) Amministrazione straordinaria per le grandi imprese in stato di insolvenza (administration extraordinaire pour les "grandes" entreprises insolvables) Concordato preventivo (schéma d'arrangement avec les créanciers) pour les entreprises insolvables 	<ul style="list-style-type: none"> Liquidazione coatta amministrativa (liquidation judiciaire forcée)
Pays-Bas	<p>Nouvelle procédure depuis janvier 2021 (Act on the Confirmation of Private Restructuring Plans – Wet homologatie onderhands akkoord – ACPRP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> « Pre-pack » (non encore introduit dans le droit de la faillite) 	<ul style="list-style-type: none"> Restructuration de la dette statutaire pour les personnes physiques (schuldsaneringsregeling natuurlijke personen) Suspension des paiements (surceance van betaling) 	<ul style="list-style-type: none"> Faillissement (faillite & liquidation)
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> Accords de paiement extrajudiciaires (Acuerdos extrajudiciales de pagos - art. 17 RDL 16/2020) 	<ul style="list-style-type: none"> Accords de refinancement (Acuerdos de refinanciación – art. 10 RDL 16/2020) 	<ul style="list-style-type: none"> Phase de faillite commune (arts. 11,12 et 13 RDL 16/2020) Accord de faillite et modifications (art.8 RDL 16/2020) 	<ul style="list-style-type: none"> Plan de liquidation (art.16 RDL 16/2020) Disposition de la masse active (art. 15 RDL 16/2020)
Royaume-Uni	<p>Procédure officielle</p>		<ul style="list-style-type: none"> Administration 	<ul style="list-style-type: none"> Liquidation
	<p>Mécanismes statutaires additionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> Company Voluntary Arrangement (CVA) 	<ul style="list-style-type: none"> Company Voluntary Arrangement (CVA) Schéma d'arrangement Plan de restructuration 	
	<p>La loi « Corporate Insolvency and Governance Act » est entrée en vigueur le 26 juin 2020. Les nouvelles règles s'inspirent du processus américain du chapitre 11, offrant de nouveaux outils permanents et temporaires. Ces changements étendent les pouvoirs des tribunaux pour restructurer les entreprises, même en cas d'objection des créanciers</p>			

Source : cadres légaux locaux

Le Royaume-Uni propose comme outil de prévention collective ou de redressement le CVA⁷. Ce mécanisme, demandé volontairement par un débiteur, lui permet de trouver un accord avec ses créanciers, comme par exemple un étalement de la dette dans le temps. Un praticien de l'insolvabilité est nommé pour rédiger cet accord et pour le faire valider par les créanciers lors d'un vote. L'accord est validé si au moins 75 % des créanciers en valeur l'acceptent.

⁷ Company voluntary arrangements

En matière de redressement, les Pays-Bas proposent la procédure de suspension des paiements⁸ aux débiteurs en difficulté financière qui souhaitent trouver, via l'aide d'un praticien de l'insolvabilité, un accord avec leurs créanciers chirographaires. Cependant, elle ne permet pas de trouver un accord avec les créanciers garantis – seul un moratoire, de 4 mois maximum, protège le débiteur du paiement des créances garanties. Enfin, pour que le plan d'étalement des dettes chirographaires soit approuvé, tous les créanciers affectés doivent l'approuver.

L'Allemagne ne disposant pas de procédure préventive jusqu'à ce jour, est le seul pays à proposer une « Procédure standard d'insolvabilité⁹ », couvrant à la fois le redressement et la liquidation : pendant la phase préliminaire, un praticien de l'insolvabilité vérifie le statut d'insolvabilité de l'entreprise et sa capacité à assurer les coûts de procédures. Cette étape préalable permet de séparer les cas impécunieux (destinés à la liquidation directe) des autres cas d'insolvabilité. Une fois la procédure ouverte, lors d'une seconde phase, le praticien et le débiteur travaillent à la construction d'un plan de redressement ou à la vente d'actifs si une liquidation est décidée. Dans des cas particuliers, le débiteur peut garder le contrôle de son entreprise au cours de la procédure¹⁰.

➤ Procédures préventives

Sous l'impulsion de la directive européenne de juin 2019 et des difficultés rencontrées par les entreprises en raison de la pandémie de COVID-19, de nombreux pays ont mis en place des procédures préventives ou renforcé celles existantes, de manière temporaire ou permanente.

Par exemple, l'Allemagne, qui ne proposait jusqu'alors qu'une procédure pour le redressement et la liquidation, a introduit en janvier 2021 **sa première procédure de prévention collective, StaRUG**. Cette nouvelle procédure combine des éléments similaires à ceux de la sauvegarde française (par exemple, la protection du débiteur contre les poursuites personnelles, l'obligation de poursuite des contrats en cours) et de la conciliation française (par exemple, la possibilité d'être gardée confidentielle si le débiteur en décide ainsi), tout en conservant certaines particularités locales.

L'Italie a renforcé ses procédures de prévention, dont notamment la mise en place **d'un organe de composition de crise (CCO)**, aidant les petites et moyennes entreprises à anticiper leurs difficultés. Ce CCO est l'équivalent français du dispositif « signaux faibles », qui détecte avec des algorithmes d'intelligence artificielle et des données d'organismes publics (par exemple, l'URSSAF) les entreprises susceptibles de connaître des difficultés financières.

Les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Allemagne ont introduit des changements significatifs dans leurs cadres légaux, notamment en important le concept américain de hiérarchie des classes de créanciers du Chapitre 11, le « **cross-class cram down** ». Ce mécanisme permet d'imposer à l'ensemble des créanciers la mise en place d'un plan de restructuration, si certaines classes de créanciers votent dans leur majorité en faveur du plan.

Toutes les procédures européennes de prévention étudiées protègent les débiteurs des sanctions de poursuites personnelles à l'ouverture des procédures préventives.

Toutefois, selon les pays, les dettes contractées avant l'ouverture de la procédure peuvent être ou non gelées. Également, selon les pays, la poursuite des contrats en cours peut être ou ne pas être obligatoire.

⁸ *Surceance van betaling*

⁹ *Regelinsolvenz-verfahren*

¹⁰ *Auto-administration*

Ainsi, le gel des dettes contractées avant l'ouverture de la procédure est imposé uniquement en France, en Italie et au Royaume-Uni et la continuité des contrats est imposée uniquement en France, en Italie et en Allemagne.

Ordre des privilèges

L'ordre des privilèges décide de l'ordre dans lequel les créances seront remboursées jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

À partir d'une grille de lecture simplifiée¹¹ des différents ordres de privilèges en Europe, des tendances peuvent être dégagées.

D'une manière générale, les titulaires de sûretés propriété ou conférant un droit de rétention sont prioritaires dans le recouvrement de leurs créances. Suivent les coûts liés à l'ouverture et au déroulement de la procédure judiciaire. On observe ensuite des spécificités d'un pays à l'autre dans l'ordre de remboursement des créances entre les créances des salariés, les assurances des salariés, les créances fiscales et sociales et les créances non garanties. La dernière place est, quant à elle, identique dans tous les pays analysés : elle est tenue par les actionnaires.

En matière d'exceptions et de cas particuliers, **en France, les créances des salariés sont élevées à un rang de priorité très élevé** alors qu'elles sont moins prioritaires dans les autres pays étudiés (Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni).

Par ailleurs, **tous les pays ont mis en place des fonds garantis** afin de protéger les employés des entreprises insolubles en cas de procédure collective, en leur garantissant des sommes leur étant dues, comme les salaires et les congés, par exemple.

Relativement à ces fonds de garantie, la différence majeure observée entre les différents pays concerne **le montant de la cotisation mensuelle au fonds de garantie : 0,12 % de la masse salariale en Allemagne et 0,16 % en France contre 0,20 % au Royaume-Uni, en Italie ou en Espagne**. Alors que le plafond de garantie est d'environ 80 K€ par salarié en France et en Allemagne, il est de l'ordre de 20 à 27 K€ par salarié au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Espagne. Il est à noter que lorsque la garantie des créances salariales est activée, le fonds de garantie bénéficie alors du même rang de privilèges dans le cadre des opérations de répartition que les créances salariales en France, en Italie ou au Royaume-Uni.

➤ Praticiens de l'insolvabilité

Suite à l'ouverture des procédures par le tribunal, les praticiens de l'insolvabilité entrent en jeu pour mettre leurs compétences au service des débiteurs et des créanciers.

Plusieurs dénominations existent selon les pays : « insolvency practitioners », « insolvency commissioners », « trustees », ou encore « curators ». Mais leur rôle principal est le même d'un pays à l'autre : porter secours aux entreprises en difficulté et organiser l'apurement du passif en s'assurant du bon déroulement de la procédure.

¹¹ Huit catégories de créanciers et créances concernées par le recouvrement de leurs dettes en cas de défaillance d'entreprise ont pu être identifiées : sûretés propriété ou conférant un droit de rétention, créanciers garantis à charges flottantes, coût du tribunal et de la procédure, créances salariales, assurance des salariés, créances fiscales et sociales, créanciers chirographaires et actionnaires.

L'Allemagne attribue deux noms distincts à ses praticiens selon qu'ils agissent en procédure de prévention ou d'insolvabilité. Les « agents » sont les praticiens qui supervisent la nouvelle procédure de prévention.

Une singularité existe en France avec deux rôles de praticiens de l'insolvabilité : les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires. Les premiers assistent les débiteurs, tandis que les seconds représentent les intérêts des créanciers. Les autres pays n'ont qu'un seul praticien de l'insolvabilité, qui assure ces deux rôles.

Aussi bien en France qu'en Italie, la fonction de praticien de l'insolvabilité peut être assimilée à une profession réglementée. Les praticiens y sont nommés et évalués par les tribunaux, comme dans l'ensemble des pays à l'exception du Royaume-Uni, où les créanciers peuvent eux-mêmes imposer au tribunal le praticien de leur choix.

Autres points de différenciations concernant le Royaume-Uni : les praticiens y sont dotés d'une formation comptable et travaillent en majorité dans des cabinets d'audit et de comptabilité spécialisés, ce qui leur confère un rôle proche de celui de conseil financier privé, alors que dans les autres pays, ils ont une formation en droit et en commerce.

Par ailleurs, **ce sont les tribunaux qui fixent la rémunération des praticiens sur la base de directives réglementaires, sauf au Royaume-Uni**, où ce sont les créanciers eux-mêmes qui valident la proposition de rémunération que les praticiens leurs soumettent.

La rémunération des praticiens n'est pas harmonisée en Europe et dépend de critères multiples (voir illustration 3). Ainsi, en France, la rémunération des praticiens est composée d'honoraires fixes et variables et dépend notamment du nombre d'employés, de la dimension de l'entreprise et de la part d'actifs réalisés en France. En Allemagne, en Italie et en Espagne, elle est fonction de la valeur d'expertise des biens et de la complexité des cas. Enfin, aux Pays-Bas, la rémunération des praticiens est effectuée sur la base d'un taux horaire dépendant de l'expérience et de la réputation du praticien, avec une rémunération minimum de 811 € pour le « Receiver ».

Il peut arriver que certains dossiers ne permettent pas de payer les honoraires des praticiens. **Pour ces dossiers impécunieux, les praticiens français et italiens reçoivent une rémunération minimale garantie par un fond dédié, ce qui n'est pas le cas dans les autres pays.** Ainsi, en France, si le produit de la réalisation des actifs ne permet pas au liquidateur d'obtenir au moins 1 500 €, alors sa rémunération est versée par le fonds de gestion des dossiers impécunieux (Caisse des Dépôts et Consignations). En Italie, les praticiens sont assurés par l'administration fiscale jusqu'à 1 200 €.

En conclusion de cette analyse de l'organisation des différents systèmes de procédures en Europe, il est possible de déterminer, de manière schématique et simplifiée, différents types de modèles européens. **Historiquement certains pays privilégient davantage les procédures préventives, à l'instar de la France, de l'Italie ou de l'Espagne, avec parfois un objectif clair de maintien de l'activité comme en France. D'autres pays, tels que le Royaume-Uni ou les Pays-Bas, favorisent davantage la liquidation, et mettent l'accent sur la protection des droits des créanciers. Enfin, certains pays, comme la France et l'Italie, ont une profession réglementée et libérale, alors qu'au Royaume-Uni les praticiens de l'insolvabilité ont une formation plus privée et comptable.**

Illustration 3 : principes de rémunération selon les pays

NON EXHAUSTIF
✓ Facteur principal de rémunération

Pays	Facteurs considérés pour la rémunération des praticiens de l'insolvabilité ¹					Qui est en charge de valider la rémunération ?	Que se passe-t-il dans les cas impécunieux ?	A quel moment a lieu le paiement des honoraires ?
	Tarif fixe	Pourcentage basé sur le recouvrement	Tarif horaire	Valeur d'expertise des biens	Nombre d'employés			
France	✓	✓			✓		Tribunal Si le produit de la réalisation des actifs ne permet pas au liquidateur d'obtenir au moins 1 500 €, alors sa rémunération est versée par le fonds de gestion des dossiers impécunieux (Caisse des dépôts et consignations)	Essentiellement en fin de procédure
Allemagne			✓	✓		✓	Tribunal Si un cas impécunieux est détecté, la société est directement liquidée sans entrer en procédure. Il n'y a donc pas de couverture en cas d'impécunieux imprévus	Habituellement en fin de procédure. Exception possible par validation du tribunal : rémunération en amont si la procédure est longue (> 6 mois) ou les frais élevés
Italie		✓		✓		✓	Tribunal Les praticiens sont assurés par l'administration fiscale (jusqu'à 1 200 € au total)	Habituellement en fin de procédure.
Pays-Bas			✓	✓			Tribunal Les praticiens ne sont pas assurés contre les cas impécunieux	Habituellement en fin de procédure, mais une avance de paiement peut être demandée en début d'année (dires d'expert).
Espagne				✓		✓	Tribunal Les praticiens ne sont pas assurés contre les cas impécunieux ² , mais la procédure d'insolvabilité est accélérée	Paiement 10 % par mois les 6 premiers mois, puis 5% entre le 7 ^e et 14 ^e mois
Royaume-Uni	✓	✓	✓			✓	Créanciers Les praticiens ne sont pas assurés contre les cas impécunieux. Si aucun praticien n'accepte de travailler sur la procédure, un « official receiver » du gouvernement est nommé	Les frais sont payés par le débiteur au démarrage de la procédure, à partir d'une estimation réalisée par le praticien et validée par les parties prenantes. Si le coût final à la fin de la procédure est supérieur à l'estimation, il devra être validé par les créanciers.

Note : la classification est simplifiée pour permettre la comparaison. Cette analyse n'est qu'indicative et ne tient pas compte des exceptions et des cas particuliers.

1. Comme décrit dans la Directive sur l'insolvabilité – Directive (UE) 2015/848. Pour la France : mandataires judiciaires et administrateurs judiciaires

2. Cette situation est connue sous le nom de « Concurso sine factiva »

Source : entretiens d'experts

II. Analyse comparative des issues des procédures¹²

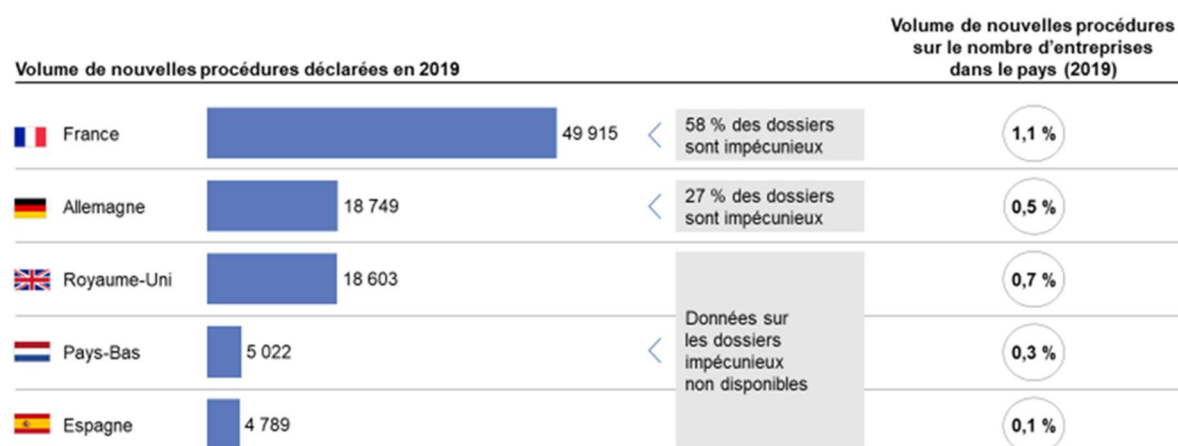
Préambule : de manière générale, **les sources publiques officielles locales ne consolident pas au niveau national les données quantitatives nécessaires à l'analyse exhaustive du déroulement et de l'issue des procédures.** Souvent, les données publiées par les agences statistiques sont trop peu nombreuses et parfois non comparables entre elles, rendant l'analyse complexe. Les données qui suivent s'appuient également sur des enquêtes existantes permettant de rendre comparables les différents systèmes, mais celles-ci sont datées et nécessiteraient une mise à jour. Enfin, il existe plusieurs études complémentaires à disposition, mais qu'il est important d'utiliser avec précaution, car souvent construites sur des cas particuliers, ne permettant pas d'en tirer des enseignements. Sur la base des éléments à disposition, cette analyse comparative a été complétée avec des entretiens permettant de recueillir l'avis d'experts¹³ dans le domaine.

Les systèmes de procédure collective ont un triple objectif : assurer le maintien de l'activité, sauvegarder les emplois et protéger les droits des créanciers.

Les résultats ressortant de cette analyse comparative indiquent que la France présente des résultats supérieurs aux autres pays étudiés sur un ensemble d'indicateurs, tels que le taux de maintien de l'activité dans le cadre d'une procédure, l'impact sur la sauvegarde de l'emploi, ou encore le taux de recouvrement des créances. Cependant, pour avoir une vision complète et juste de la situation, il serait pertinent de réaliser des analyses complémentaires. Par exemple, il serait utile de pouvoir déterminer le taux de survie des entreprises post procédure à 2 et 5 ans, afin d'avoir un aperçu de la santé financière des entreprises après être passées par une procédure collective. Il serait également intéressant d'analyser le lien entre l'ordre des privilèges et le taux de recouvrement dans chaque pays : en France, le classement des créances salariales et fiscales à des niveaux supérieurs à ceux des autres pays a-t-il un impact significatif sur le taux de recouvrement des autres créanciers, s'agissant en particulier des fournisseurs ?

➤ Volume de procédures

Illustration 4 : un volume de nouvelles procédures variable d'un pays à l'autre



Données non disponibles de sources publiques ne permettant pas la comparaison pour l'Italie (uniquement un périmètre limité, et non la totalité des procédures)
Sources : CNAJMJ (FR), Genesis Destatis (DE), Uk Government (UK), INE (SP), Faillissementen.com (NL)

¹² Compte tenu du peu de données publiques disponibles, des estimations ont été réalisées à partir d'entretiens d'experts. Ces estimations restent indicatives.

¹³ Liste des sources et des experts interrogés en annexe.

Dans l'optique d'une analyse comparative de l'issue des procédures dans les pays européens, il est important de souligner que la base d'analyse est très différente d'un pays à l'autre, avec une volumétrie de dossiers hétérogènes ne reflétant pas les mêmes situations d'entreprises entrant en procédure. Ce point est à prendre en compte dans l'analyse qui suit.

En effet, avec 49 915 nouvelles procédures ouvertes en 2019, la France présente un volume 2,6 fois supérieur à l'Allemagne et au Royaume-Uni (environ 19 000 chacun). Cela représente environ 1 procédure pour 80 entreprises en France, 1 procédure pour 145 entreprises au Royaume-Uni et 1 procédure pour 180 entreprises en Allemagne.

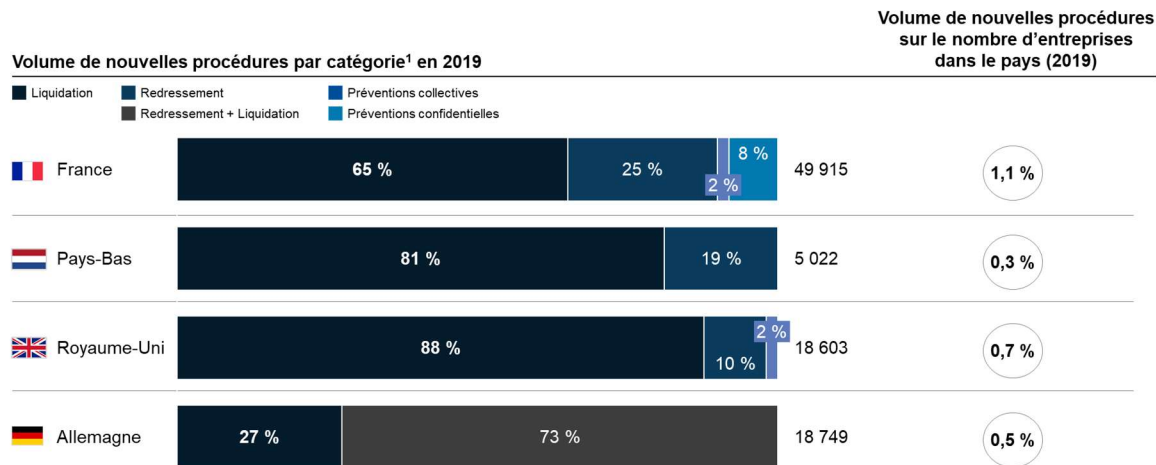
Plus précisément, le ratio « nombre de nouvelles procédures sur le total des entreprises existantes » est de 1,1 % en France, 0,7 % au Royaume-Uni, 0,5 % en Allemagne, 0,3 % aux Pays Bas et 0,1 % en Espagne.

Pour expliquer cet écart, plusieurs hypothèses peuvent être avancées. Tout d'abord, la France compte un plus grand nombre de cas impécunieux (environ 58 % des procédures françaises). Afin d'expliquer ce chiffre, il serait intéressant de déterminer s'il y a un attrait particulier, pour les cas impécunieux, à passer par une procédure collective en France, contrairement aux autres pays. Néanmoins, en retirant les dossiers impécunieux, la France n'en garde pas moins un volume de procédures plus important que l'Allemagne (environ 21 000 procédures hors impécunieux en France contre environ 14 000 en Allemagne). En complément de cette première hypothèse, le volume de nouvelles procédures peut être expliqué par le fait que la France dispose à la fois de procédures de prévention et de sauvegarde, et donc de fait traite plus de volume. Cette tendance est susceptible de s'estomper, car les autres pays introduisent actuellement ce type de procédures. Également, la France mettant l'accent sur la sauvegarde, les procédures françaises sont plus attrayantes pour les entrepreneurs en difficulté, ce qui pourrait augmenter le volume de procédures dans l'Hexagone.

Parmi ces nouvelles procédures, les plus courantes sont les procédures de liquidation : 65 % des procédures totales en France en 2019 sont des procédures de liquidation, 81 % aux Pays-Bas et 88 % au Royaume-Uni.

En matière de nouvelles procédures préventives, en 2019, la France présentait la proportion la plus élevée par rapport aux autres pays étudiés (voir illustration 5) : 10 % (environ 5 000 procédures) contre 0 à 2 % pour le Royaume-Uni, les Pays-Bas ou encore l'Allemagne. La France représente également une proportion plus élevée de procédures de redressement : 25 % contre 10 à 19 % pour le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Rapporté en volume, la France compte près de 12 500 nouvelles procédures de redressement en 2019, soit près de 2/3 du volume total de toutes les nouvelles procédures instruites au Royaume-Uni cette même année (environ 18 600).

Illustration 5 : la France présente la part la plus importante de nouvelles procédures de prévention et de redressement



1. Estimations d'experts ou rapports publics. Données non disponibles de sources publiques ne permettant pas la comparaison pour l'Espagne et l'Italie
Sources : Eurostat, CNAJMJ (FR), Genesis Destatis (DE), Uk Government (UK), CRIBIS/AIDA (IT), INE (SP), Faillissementen.com (NL)

➤ Maintien de l'activité

Le taux de maintien dans l'activité des entreprises en procédures de redressement est beaucoup plus élevé en France que dans les autres pays étudiés (voir illustrations 6 et 7), d'après des premières estimations d'expert et des rapports publics : 39 % en France contre 8 % aux Pays-Bas et 2 à 5 % au Royaume-Uni, en Espagne et en Allemagne.

Sur ce point, il est important de rappeler que la base d'analyse est très différente entre les pays (voir analyse des volumes présentée dans le chapitre précédent).

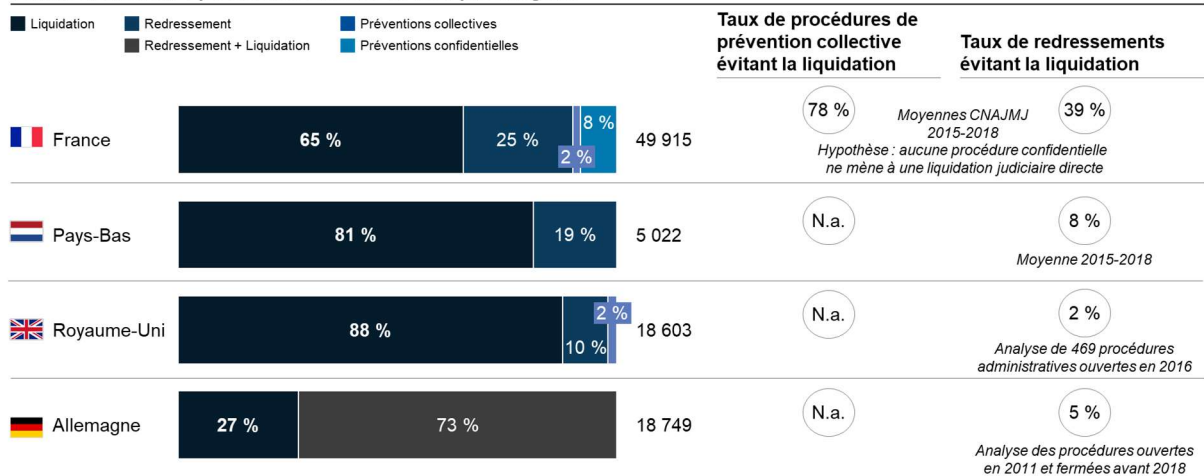
Illustration 6 : taux de maintien de l'activité après procédure de redressement

Part estimée des procédures de redressement évitant la liquidation ¹	Commentaires sur la méthodologie
<p>France 39 %</p>	Moyenne des procédures de redressement judiciaire permettant d'aboutir à l'adoption d'un plan, sur la période 2015-2018, données du CNAJMJ
<p>Pays-Bas 8 %</p>	Moyenne 2015-2018 des procédures de redressement ne menant pas à une liquidation aux Pays-Bas, selon Faillissementen.com
<p>Espagne ~ 5 %</p>	<p>“ ” Estimation d'expert</p> <p>« D'après mon expérience, ~5 % des procédures de redressements évitent la liquidation » – Conseiller spécialisé dans les procédures d'insolvabilité</p>
<p>Allemagne 4,5 %</p>	Résultat d'une étude analysant l'ensemble des procédures ouvertes en 2011 et conclues avant le 31 Décembre 2018
<p>Royaume-Uni 1,9 %</p>	Moyenne d'un échantillon de 469 « administrations » depuis 2016. Les « administrations » qui n'ont pas conduit à une liquidation ont conduit à un « going concern » (1,3 %), un CVA (0,4 %) ou un « receivership » (0,2 %)

1. Estimations d'experts ou rapports publics. Données non disponibles de sources publiques ne permettant pas la comparaison pour l'Italie
Sources : CNAJMJ (FR), Genesis Destatis (DE), Uk Government (UK), CRIBIS/AIDA (IT), INE (SP), Faillissementen.com (NL), Entretiens d'experts

Illustration 7 : taux de maintien de l'activité après procédures de prévention et de redressement

Volume de nouvelles procédures ouvertes en 2019 par catégorie

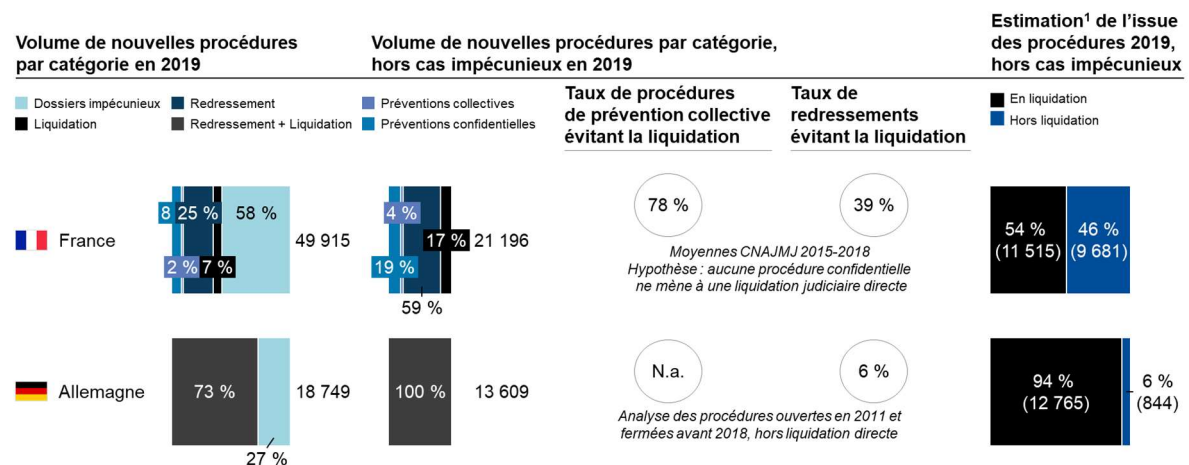


1. Estimation de l'issue potentielle des procédures ouvertes en 2019, en utilisant les taux de succès moyens estimés sur longue période (par ex., moyennes CNAJMJ 2015-2018).
Données non disponibles de sources publiques ne permettant pas la comparaison pour l'Espagne et l'Italie
Sources : CNAJMJ (FR), Genesis Destatis (DE), UK Government (UK), Faillissementen.com (NL), entretiens d'experts

Hors cas impécunieux, le taux de maintien de l'activité estimé sur l'ensemble des procédures (procédures de prévention et de redressement) est de 46 % en France contre 6 % en Allemagne (voir illustration 8).

Si l'on regarde le nombre estimé de procédures qui se terminent en liquidation en mettant de côté les cas impécunieux, le volume annuel de procédures ayant pour issue la liquidation est alors similaire en France et en Allemagne, respectivement 11 515 et 12 765 procédures.

Illustration 8 : le taux de maintien de l'activité estimé sur l'ensemble des procédures est de 46 % en France, hors cas impécunieux



1. Estimation de l'issue potentielle des procédures ouvertes en 2019 (hors cas impécunieux), en utilisant les taux de succès moyens estimés sur longue période (par ex., moyennes CNAJMJ 2015-2018)
2. Données non disponibles de sources publiques ne permettant pas la comparaison pour le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Espagne et l'Italie
Sources : CNAJMJ (FR), Genesis Destatis (DE), entretiens d'experts

➤ Sauvegarde de l'emploi

Le volume plus élevé d'entreprises en procédure en France se traduit par un volume d'emplois en procédure 3 fois plus élevé qu'en Allemagne, relativement à l'emploi total du pays : ainsi, en 2018, 0,85 % des emplois totaux en France sont concernés par une procédure, contre 0,29 % en Allemagne (voir illustration 9).

Illustration 9 : emplois sauvés et détruits à la suite de procédures, rapportés à l'emploi total du pays¹⁴

Taux d'emploi en procédures sur l'emploi total par pays, décomposé en emplois sauvés et détruits
2018, %



Sources : CNAJMJ, Destatis

Parallèlement, les procédures collectives françaises ont un impact plus important sur la sauvegarde de l'emploi qu'en Allemagne. Le poids des emplois sauvegardés en France représente 0,58 % de l'emploi total du pays contre 0,03 % en Allemagne, soit environ 145 000 emplois supplémentaires sauvés à la suite de procédures françaises.

Pour renforcer l'analyse, il serait pertinent de comparer ces taux de sauvegarde de l'emploi pour des entreprises dont les conditions d'entrée en procédure sont comparables, ainsi que d'étudier le taux de survie après 2 à 5 ans pour ces entreprises sauvées.

➤ Protection de la dette des créanciers

Hormis pour l'Allemagne, il n'existe pas de données publiées par les agences statistiques nationales des autres pays considérés concernant les taux de recouvrement moyens.

Trois études de référence, mais datées, apportent des éléments de comparaison : une étude de France Stratégie, des travaux de recherche de Régis Blazy, Joel Petey et Laurent Weill, et une étude d'OSEO¹⁵. D'après l'analyse de Régis Blazy, Joel Petey, Laurent Weill (voir illustration 10), le taux de recouvrement moyen en France est de 21 %, proche du taux allemand (22 %) et plus élevé que le taux anglais (13 %).

¹⁴ Méthodologie : le taux 2018 d'emplois sauvés ou détruits à la suite de procédures permet de décomposer le nombre d'emplois en procédure rapporté à l'emploi total du pays. France : Analyse CNAJMJ. 231 000 emplois en procédure pour 27 millions d'emplois en 2018. Allemagne : Analyse Destatis des procédures ouvertes en 2011 et fermées avant fin 2018. 122 000 emplois en procédure pour 41 millions d'emplois en 2018

¹⁵ L'étude de France Stratégie « Entreprises en difficulté : quelle efficacité des procédures préventives ? », publiée en 2020 s'inspire des travaux de recherche de Régis Blazy, Joel Petey, Laurent Weill « Serving the creditors after insolvency filings: from value creation to value distribution ». Cette publication de 2017 analyse les données 1999-2007 sur un échantillon de 900 dossiers en France, en Allemagne et au Royaume Uni. Une autre étude de référence est celle d'OSEO « Une analyse comparative des procédures de faillite : France, Allemagne, Royaume-Uni » de 2008. Elle couvre 835 procédures de PME en France, Allemagne et Royaume Uni (données 1995-2006).

L'analyse d'OSEO, portant sur les PME exclusivement, présente un taux moyen de recouvrement français de 25 %, supérieur aux taux de recouvrement de l'Allemagne et du Royaume-Uni (20 % et 15 % respectivement). Selon OSEO, cela peut provenir de deux effets : les entreprises arrivant en procédure apparaissent en meilleure situation financière d'après leurs taux de couverture des passifs, et la voie de redressement améliore les taux de recouvrement.

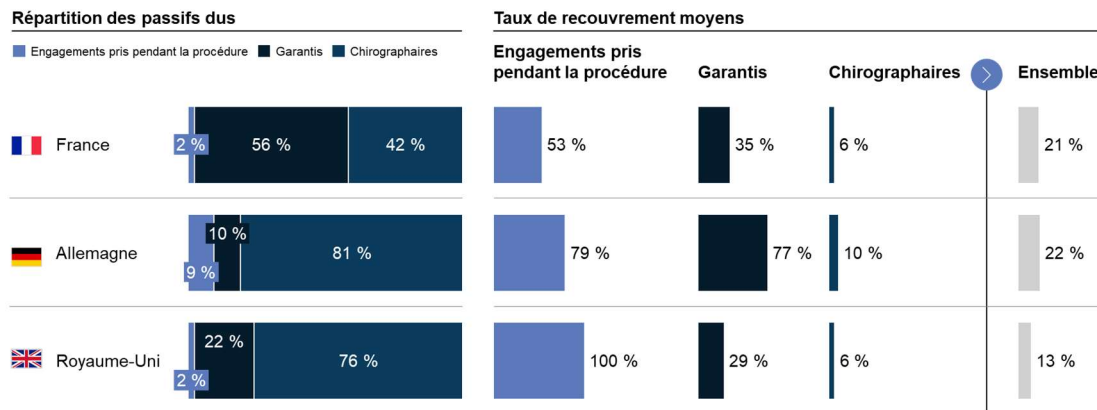
Selon l'étude de Regis Blazy, Joel Petey et Laurent Weill¹⁶, **la nature des passifs dus analysés varie fortement d'un pays à l'autre. 56 % des passifs dus en France proviennent de créanciers disposant soit de sûretés spécifiques soit d'un privilège légal** (l'État, les salariés par exemple, dès lors que la législation leur accorde un privilège). Dans les cas allemand et britannique, les privilèges sont moins importants, de sorte que les créanciers chirographaires représentent une part importante des passifs (76 à 81 % du passif dû total).

Le taux de recouvrement par nature de passifs présente quelques grandes tendances. **Les dettes nées pendant la procédure (« Engagements pris pendant la procédure ») bénéficient d'un taux de recouvrement très élevé en Allemagne et au Royaume-Uni** (respectivement 79 % et 100 %), alors qu'il est de 53 % en France.

Les taux de recouvrement des créances chirographaires et garanties de la France et du Royaume-Uni sont proches (chirographaires : 6 % ; garanties : 29 % à 35 %), **alors que l'Allemagne présente des taux plus élevés** : 10 % pour les créances chirographaires, 77 % pour les créances garanties.

Si cette donnée n'est pas disponible, il serait cependant intéressant d'analyser le lien entre ordre des privilèges et le taux de recouvrement dans chaque pays. Par exemple, les spécificités locales de classement des créanciers ont-elles un impact sur le taux de recouvrement des investisseurs ?

Illustration 10 : taux de recouvrement moyens en France, Allemagne et Royaume-Uni¹⁷



Publication 2017, données analysées 1999-2005

Sources : "Serving the creditors after insolvency filings: from value creation to value distribution" 2017, Regis Blazy, Joel Petey, Laurent Weill, « Une analyse comparative des procédures de faillite : France, Allemagne, Royaume-Uni » OSEO, 2008

¹⁶ Regis Blazy, Joel Petey, Laurent Weill « Serving the creditors after insolvency filings: from value creation to value distribution ». Cette publication de 2017 analyse les données 1999-2007 sur un échantillon de 900 dossiers en France, en Allemagne et au Royaume Uni.

¹⁷ Méthodologie : le taux de recouvrement moyen est le montant recouvré (net des coûts de procédures) divisé par la valeur des passifs
- Créances « Engagements pris pendant la procédure » ou « new money » : créances nées postérieurement au déclenchement de la procédure
- Créances « garanties » : créances disposant soit de sûretés spécifiques (banques dans certains pays) soit d'un privilège prévu par la procédure (on y retrouve notamment l'État, les salariés, dès lors que la législation leur accorde un privilège)
- Créances « chirographaires » : ensemble des autres créances
Périmètre : 911 dossiers de procédures en 1999-2006 dont pour la France : 188 liquidations, 76 continuations, Allemagne : 126 procédures redressement/ liquidation, et Royaume-Uni : 124 liquidations, 199 Administration et 198 Receivership

III. Analyse comparative de la durée et du coût des procédures

➤ Durée des procédures

Certaines études proposent une comparaison de la durée des procédures mais se heurtent à deux limites principales. Premièrement, la définition de la durée des procédures n'est pas identique partout : elle correspond parfois au délai entre l'ouverture d'une procédure et le jugement en résultant (par exemple, la validation d'un plan de redressement), ou parfois au délai entre l'ouverture d'une procédure et la clôture finale de celle-ci (par exemple, la fin de la mise en œuvre du plan de redressement). Ensuite, les mesures statistiques ne distinguent pas toujours les différentes procédures (par exemple, la durée moyenne sur l'ensemble des redressements et des liquidations) par manque de disponibilité et de segmentation des données.

Seules les durées des procédures en France et en Allemagne ont pu être actualisées, mais elles expriment deux mesures différentes. En 2018 en France, la durée moyenne des procédures de sauvegarde (délai entre l'ouverture de la procédure et le jugement en résultant) était de 340 jours (0,9 ans), tandis que celle des procédures de redressement était de 250 jours (0,7 ans). En Allemagne, la durée moyenne de la procédure d'insolvabilité est d'environ 4,5 ans, incluant le temps de résolution du plan de redressement s'il a eu lieu ou de la phase de liquidation le cas échéant. C'est pourquoi cette durée n'est pas comparable avec celle de la France.

Si elle est datée, l'enquête OSEO parue en 2008 sur les PME estime des durées du même ordre de grandeur, avec la même réserve sur les données allemandes car le périmètre est différent : **la durée moyenne estimée en France est de 13 mois (9 mois cession, 15 mois continuation, 14 mois liquidation après observation), de 25 mois au Royaume-Uni (24 mois « liquidation CVL », 20 mois « Administration », 31 mois « Receivership », 26 mois « issue cession ») et de 39 mois en Allemagne (10 % des procédures durent plus de 64 mois, en incluant les liquidations).**

➤ Coût des procédures

Il existe 3 grandes catégories de coûts engendrés par les procédures judiciaires : les coûts des praticiens de l'insolvabilité, les coûts d'expertise (par exemple, coûts d'avocats, de comptables, de commissaires-priseurs) et les frais d'enregistrement auprès du greffe.

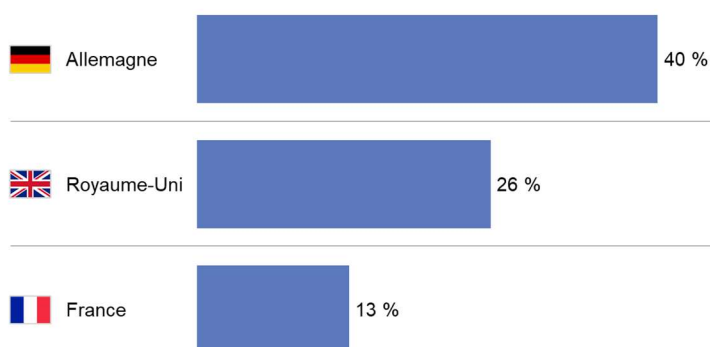
La difficulté majeure dans l'exercice de comparaison des coûts de procédures entre les pays est que plusieurs variables influent sur les résultats (par exemple : le type de procédure, la valeur d'expertise des biens, le nombre d'employés). **Aucune étude à ce jour n'a pu mener d'évaluation exhaustive couvrant l'ensemble des cas réalistes possibles.**

L'étude la plus pertinente, bien que datée, est celle d'OSEO : « Une analyse comparative des procédures de faillite : France, Allemagne, Royaume-Uni », qui a observé 835 procédures collectives pour des PME ayant lieu entre 1995 et 2006 (voir illustration 11). **Selon cette étude et cet indicateur précis, le ratio des coûts de procédure sur le recouvrement est plus favorable en France (avec un coût plus réduit et un recouvrement plus élevé) qu'au Royaume-Uni et en Allemagne.** L'échantillon analysé comprend essentiellement des cas de liquidation : 95 % des dossiers français de l'étude sont des liquidations, 85 % des dossiers britanniques (non renseigné pour l'Allemagne).

Il est donc pertinent de comparer seulement les liquidations entre la France et le Royaume-Uni. Dans ce cas précis, le ratio des coûts de procédures sur le recouvrement est également plus favorable pour la France (10-14 %) que pour le Royaume-Uni (26 %).

Illustration 11 : Moyenne des ratios des coûts de procédure en part du recouvrement réalisé¹⁸

Moyenne des ratios des coûts de procédure¹ en pourcentage du recouvrement réalisé



Echantillon

284 dossiers :

- 142 dossiers ouverts
- 142 dossiers non ouverts

250 dossiers :

- 212 liquidations (85 % du total)
- 25 receiverships
- 13 administrations

301 dossiers :

- 285 liquidations (95 % du total)
- 8 cessions
- 8 continuations

1. Pour le Royaume-Uni et l'Allemagne, il s'agit de montants réellement facturés. En revanche, pour la France il s'agit de montants reconstitués à partir des décrets fixant la rémunération des mandataires judiciaires.

Source : OSEO 2008

Pour aller plus loin dans l'analyse, il serait intéressant de comparer ces taux pour des entreprises entrant en procédure de liquidation avec des conditions économiques similaires (par exemple, taille, rapport passif sur actif), données non disponibles à ce stade.

¹⁸ *Méthodologie : actuellement, aucune étude ne présente d'analyse comparative complète et exhaustive des coûts des praticiens en Europe. La plupart des études existantes sont réalisées à partir de cas particuliers. L'étude la plus pertinente, bien que datée, est celle d'OSEO : « Une analyse comparative des procédures de faillite : France, Allemagne, Royaume-Uni », qui a observé 835 procédures collectives pour des PME ayant lieu entre 1995 et 2006. Les coûts de procédure se composent des frais administratifs (principalement les frais de publicité des décisions de la procédure) et de la rémunération des praticiens de l'insolvabilité.*

Focus sur les coûts des praticiens de l'insolvabilité

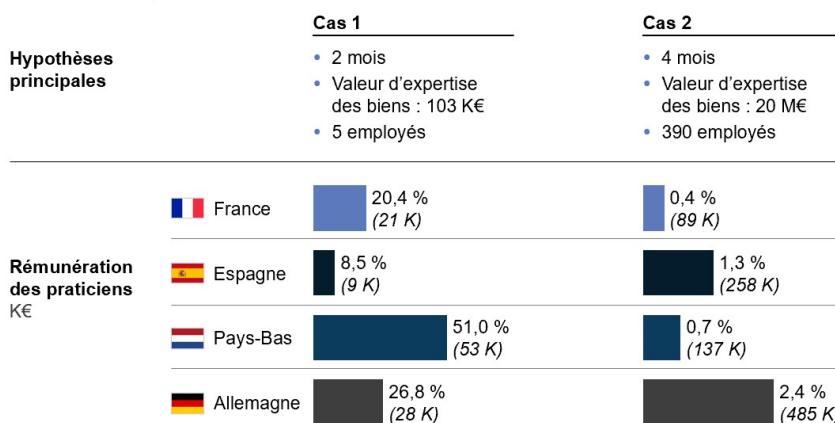
En ce qui concerne l'analyse des coûts des praticiens de l'insolvabilité, celle-ci est réalisable, car dans tous les pays étudiés hormis le Royaume-Uni, la rémunération des praticiens est régulée par le tribunal et suit un barème accessible au grand public. Le Royaume-Uni a été exclu de l'analyse car la rémunération très variable des praticiens ne permet pas de définir une méthodologie précise. La méthodologie suivie pour les autres pays ne prend pas en compte les possibles variables et exceptions hors barème public.

En se basant sur ces sources publiques et en les confirmant avec des experts du domaine (hors Allemagne), les coûts des praticiens en France, en Espagne, aux Pays-Bas et en Allemagne ont été estimés pour deux cas particuliers¹⁹ de redressement (voir illustration 12).

Ces deux cas de redressement couvrent des durées de 2 mois et 4 mois et des valeurs de biens de 103 000 euros et 20 millions d'euros. Il est important de souligner que la rémunération est partagée entre 2 ou 4 praticiens en France, là où elle est versée à 1 seul praticien dans les autres pays étudiés.

Illustration 12 : estimation des coûts des praticiens sur la valeur d'expertise des biens pour 2 cas particuliers de redressement

Estimation des coûts des praticiens de l'insolvabilité,
% de la valeur expertisée des biens



Sources : CNAJMJ pour la France, Vergütung des Insolvenzverwalters pour l'Allemagne, Décret Royal1860/2004 du 6 Septembre pour l'Espagne, Décret Ministériel no. 30/2012 pour l'Italie, Directives Recofa pour les faillites et les suspensions de paiement pour les Pays-Bas, entretiens d'experts

¹⁹ Les résultats de l'analyse de ces cas particuliers sont uniquement indicatifs, ils ne peuvent pas être généralisés et doivent être utilisés avec précaution.

Annexe : méthodologie

Ce document a été réalisé en janvier 2021. Cette analyse comparative des systèmes juridiques de procédures collectives inclut six pays : la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et les Pays-Bas.

Les différences intrinsèques des systèmes légaux ont été prises en compte et les périmètres harmonisés afin de rendre l'analyse quantitative pertinente, notamment par la création d'un cadre conceptuel permettant la comparaison des procédures. Cette analyse comparative des systèmes juridiques demeure indicative et n'est en aucun cas prescriptive.

Cette analyse est confrontée à trois contraintes méthodologiques majeures :

- Les sources publiques officielles locales ne consolident pas au niveau national les données quantitatives nécessaires à l'analyse exhaustive du déroulement et de l'issue des procédures. Un complément d'analyse a donc été réalisé avec l'avis d'experts dans le domaine ;
- Les cadres juridiques des pays étudiés sont différents. Pour rendre la comparaison lisible et compte tenu de la complexité des systèmes juridiques locaux, les analyses comparatives ont été simplifiées et ne sont donc pas formellement exhaustives ;
- La comparabilité de l'issue des procédures est limitée par des facteurs externes, tels que le contexte macroéconomique, le tissu productif de chaque pays. Une étude approfondie de l'impact de ces facteurs pourrait être menée dans un souci d'exhaustivité.

Cette étude prend en compte les publications internationales et locales des différents pays étudiés, et est complétée par des entretiens avec des experts de la réglementation locale et des experts internationaux.

Sources : publications internationales

BLAZY R., PETEY J., WEILL L., Serving the creditors after insolvency filings: from value creation to value distribution. 2017.

EUROFOUND. Restructuring trends. 2019.

EUROPEAN CENTRAL BANK. Insolvency frameworks and private debt: an empirical investigation. 2018.

EUROPEAN COMMISSION. Study on a new approach to business failure and insolvency. 2016.

OECD. Economics Department Working Papers, Insolvency regimes and productivity growth – framework for analysis. 2016.

OECD. Economics Department Working Papers. Breaking the Shackles: Zombie Firms, Weak Banks and Depressed Restructuring in Europe. 2017.

OECD. Economics Department Working Papers. Insolvency regimes, zombie Firms and capital reallocation. 2017.

WORLD BANK. Principles Insolvency Regimes. 2016.

WORLD BANK. Doing Business Resolving Insolvency. 2020.

WORLD BANK. Principals for effective insolvency and creditor/ debtor regime. 2020.

Sources : publications locales

Allemagne : Gesetz zur Fortentwicklung des Sanierungs- und Insolvenzrechts ; Insolvenzverordnung ; Insolvenzrechtliche Vergütungsverordnung ; Site des Chambres de commerce et d'industrie ; Statistische Bundesamt ; Creditreform.

Royaume-Uni : Corporate Insolvency and Governance Act ; UK Insolvency Service Official Statistics ; UK OFFICE FOR NATIONAL STATISTICS (ONS). Business Population Estimates. 2020 ; ONS Economic Accounts time series; ONS GDP quarterly national accounts time series ; ONS Labour market statistics time series.

Italie : Cerved ; Codice della Crisi d'Impresa e d'Insolvenza ; CRIBIS ; Décret ministériel ; Données Istat ; FALLCO ; INP S; InfoCamere Legge Fallimentare (Regio Decreto no. 267/1942).

Pays-Bas : Agence nationale des données statistiques ; association d'avocats ; Chambers and partners (legal office) ; Chambre de commerce ; Insolad : Site du gouvernement ; Site officiel du 'de Rechtspraak' ; Sources locales.

Espagne : Données : INE ; EU Regulation n° 1346/2000 ; Insolvency Act 22/2003 du 9 juillet ; RDL 16/2020 du 28 avril concernant les procédures d'insolvabilité ; Real Decreto Legislativo 1/2020 New Insolvency Act du 5 mai.

France : FRANCE STRATÉGIES. Entreprises en difficulté : quelle efficacité des procédures préventives ? 2020 ; OSEO. Une analyse comparative des procédures de faillite : France, Allemagne, Royaume-Uni. 2008.

Experts consultés

France : 2 experts spécialistes de la réglementation locale ;

Allemagne : un conseiller spécialisé en restructuration et en procédures d'insolvabilité et 2 experts spécialistes de la réglementation locale ;

Royaume-Uni : l'ancien CEO d'une association de praticiens d'insolvabilité et 2 experts spécialistes de la réglementation locale ;

Italie : 2 experts spécialistes de la réglementation locale ;

Pays-Bas : le Directeur associé d'un cabinet d'avocats spécialisé en procédures pour les entreprises en difficulté et 2 experts spécialistes de la réglementation locale ;

Espagne : l'Avocat d'un cabinet spécialisé en procédures pour les entreprises en difficulté et 2 experts spécialistes de la réglementation locale.